

LES SOLUTIONS CONTRACTUELLES POUR FINANCER LE MATÉRIEL

Acquisition à crédit, crédit-bail, location financière... Plusieurs options contractuelles s'offrent aux entreprises pour financer leur parc informatique. Tour d'horizon des solutions juridiques proposées par le marché, et de quelques points de vigilance.

Par Frédéric Forster et Jean-François Forgeron



L'OPÉRATION DE CRÉDIT

Le financement du matériel informatique peut tout d'abord être réalisé par le biais d'un prêt bancaire classique, lequel constitue une opération extérieure à l'objet principal d'acquisition quoique liée à ce dernier. Cette solution classique présente l'intérêt pour l'entreprise acheteuse d'être propriétaire du matériel financé et lui permet, à ce titre, de capitaliser les dépenses d'investissement au bilan (capital expenditure ou Capex).

LE CRÉDIT-BAIL

Le coût élevé et l'obsolescence rapide des matériels informatiques peut conduire à préférer être locataire que propriétaire.¹ Voilà pourquoi cette solution est couramment privilégiée. Il s'agit d'une opération réglementée par le code monétaire et financier (*not. Articles 511-5, 313-1 et 313-7*), réservée, à ce titre, aux banques et établissements de crédit. Comme son nom l'indique, le crédit-bail est un mécanisme de location assorti de la faculté pour le locataire

de devenir propriétaire du matériel à l'issue de la durée de location (entre vingt-quatre et quarante-huit mois généralement). C'est parce qu'il s'agit d'une opération réglementée qu'une banque ou un établissement de crédit intervient nécessairement au titre d'acquéreur du matériel auprès du vendeur pour, ensuite, le louer à l'entreprise locataire.

LA LOCATION FINANCIÈRE

Voici une solution couramment pratiquée, et par laquelle le locataire s'engage à payer des loyers au bailleur, puis à lui restituer le matériel à l'issue du contrat, sans remise de fonds. Souvent le fait de filiales de sociétés de distribution, elle présente la qualité de ne pas être réservée aux banques ni aux établissements de crédit au sens des dispositions du code monétaire et financier précitées, car il ne s'agit pas, à proprement parler, d'une opération de financement.² Si elle ressemble en tous points à une opération de crédit-bail, aucune promesse de vente ne figure lors de la conclusion du contrat. Il s'agit

en réalité d'une location pure et simple qui se prolonge toutefois souvent, à l'arrivée du terme, par une location « évolutive » où le fournisseur propose au locataire de remplacer l'ancien matériel par un équipement neuf, ce qui permet de bénéficier de moyens plus performants. D'où le succès de cette formule. L'intérêt du dispositif consiste en effet tout à la fois à maîtriser ses coûts sur une période souvent longue, et à lutter avec efficacité contre l'obsolescence de ses équipements informatiques au moyen du mécanisme de la location évolutive. Une certaine vigilance est cependant de mise afin que l'attrait du dispositif ne se traduise pas par un surcoût des équipements, en l'absence de remplacement périodique par le bailleur. ■

¹ V. D. Willot, *L'Informatique en crédit-bail*, *Le Nouvel Économiste*, 8 février 2018.

² Cass.Com., 2 novembre 2016, n° 15-10.274 F-D, *La Quotidienne*, éditions Francis Lefebvre, 8 décembre 2016.

BIO EXPRESS

Avocat à la cour d'appel de Paris, Frédéric Forster dirige le pôle Télécoms du cabinet Alain Bensoussan Avocats Lexing depuis 2006. Il est également vice-président du réseau international d'avocats Lexing.



BIO EXPRESS

Avocat à la cour d'appel de Paris, Jean-François Forgeron dirige le pôle Informatique et droit du cabinet Alain Bensoussan Avocats Lexing, qu'il a rejoint en 1991.

